



Paris, le 3 juin 2025

Information sur les conditions financières de la cessation de mandat de M. Eric Vallat (directeur général de Rémy Cointreau jusqu'au 24 juin 2025)

Par un communiqué de presse en date du 9 avril 2025, Rémy Cointreau a annoncé que le conseil d'administration avait pris acte de la démission de M. Eric Vallat de ses fonctions de directeur général, avec effet au 25 juin 2025.

Le conseil d'administration, sur la base des travaux du comité nomination-rémunération, a acté des conditions financières du départ de M. Eric Vallat de ses fonctions de directeur général qui seront soumises à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires le 22 juillet 2025.

Conformément aux dispositions du Code de gouvernance AFEP/MEDEF, Rémy Cointreau publie les décisions prises par le conseil d'administration, lors de sa séance du 3 juin 2025, sur la base des travaux du comité nomination-rémunération, relatives aux conditions financières de la cessation des fonctions de directeur général de M. Eric Vallat.

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2025-26

La rémunération annuelle fixe de M. Eric Vallat pour l'exercice 2025-2026 est inchangée et reste fixée à la somme brute de 800.000 euros.

Toutefois, la rémunération annuelle fixe qui sera versée à M. Eric Vallat au titre de l'exercice 2025-2026 sera calculée *pro rata temporis* à compter du 1^{er} avril 2025 et jusqu'à la date de la prise d'effet de la cessation de son mandat de directeur général, le 24 juin 2025.

Pour permettre une période de transition réussie et la transmission des dossiers stratégiques avec son successeur, entre le 25 juin 2025 et le 4 juillet 2025, M. Eric Vallat exercera pendant cette période à temps plein au sein de l'entité CLS Rémy Cointreau, filiale du groupe Rémy Cointreau, les fonctions de *Group Senior Advisor* au titre d'un contrat de travail à durée déterminée. Au titre de ce contrat, M. Eric Vallat sera basé à Paris et recevra une rémunération fixée à 42 000 €. Ce montant inclut un salaire fixe, la valorisation de l'avantage en nature qui correspond à la mise à disposition d'un véhicule et à la prise en charge des coûts d'entretien, d'assurance et d'exploitation, ainsi que les paiements de la prime de précarité, du 13^e mois *pro rata temporis* et de l'indemnité de congés payés. Au titre de son contrat de travail, M. Eric Vallat bénéficiera par ailleurs des dispositions collectives d'entreprise applicables aux cadres salariés de la catégorie à laquelle il appartient.

Rémunération variable au titre de l'exercice 2025-26

M. Eric Vallat ne percevra aucune rémunération variable au titre de l'exercice 2025-26

Indemnité de non-concurrence

Le conseil d'administration a décidé de lever la clause de non-concurrence. En conséquence, M. Eric Vallat ne percevra aucune indemnité de non-concurrence.

Actions de performance

Il a été attribué à M. Eric Vallat des actions de performance non encore acquises au titre des plans suivants :

- « Plan 2021-2025 » : approuvé lors de la réunion du conseil d'administration du 31 mars 2021, avec une période d'acquisition de 4 ans, fixée au 1^{er} juillet 2025
- « Plan 2022 » : approuvé lors de la réunion du conseil d'administration du 13 janvier 2022, avec une période d'acquisition de 4 ans et 3 mois, fixée au 13 janvier 2026

La mise en place de ces deux plans a été approuvée par les assemblées générales des actionnaires du 24 juillet 2018 et du 22 juillet 2021.

L'acquisition définitive des actions de performance est conditionnée à l'atteinte de conditions de performance et à la présence de M. Eric Vallat au sein du Groupe à la date d'acquisition. Conformément aux règlements des plans, le conseil d'administration peut décider de lever la condition de présence et maintenir tout ou partie du bénéfice de ces actions.

Compte tenu de la contribution de M. Eric Vallat aux résultats de l'entreprise pendant la période d'appréciation des conditions de performance de ces deux plans, de la proximité des dates d'acquisition des actions (1^{er} juillet 2025 et 13 janvier 2026) et de la nécessité d'assurer une transition fluide avec le nouveau directeur général, le conseil d'administration, sur recommandation du comité nomination-rémunération, a décidé de lever la condition de présence prévue dans ces plans.

Les actions de performance attribuées au titre des autres plans en cours seront caduques.

Régime de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale

Au-delà de la fin de son mandat, le 24 juin 2025, M. Eric Vallat ne bénéficiera plus de ce régime. Les droits acquis pour la durée du 1 avril au 24 juin 2025 seront connus à l'issue de l'exercice 2025-26, ce régime étant soumis à des conditions de performance liées aux résultats de l'entreprise.